Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX STAGIAIRES EN FORMATION BNSSA DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DU METIER DE SAUVETEUR AQUATIQUE

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, domiciliée 4 rue de Châteaudun, 20103 DREUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU ou son représentant,

Désignée ci-après « la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux »

D'une part,

Et

Monsieur / Madame *(Nom-Prénom)* , née le ../../….

sis *(adresse)*

représenté par Monsieur / Madame *(si mineur)*

sis *(adresse si différente)*.....

Désigné(e) ci-après « le(a) stagiaire »

D'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'attribution d'une aide financière versée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux destinée à promouvoir le métier de sauveteur aquatique sur le territoire de l'agglomération en contrepartie de la réalisation de 305 heures de travail rémunérées dans les centres aquatiques communautaires à répartir sur les périodes de vacances scolaires et les week-ends dans les 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

La présente convention a pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'aide attribuée telle que prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- fixer les conditions d'attribution et de paiement de l'aide au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les stagiaires devront résider sur le territoire de la communauté d'agglomération et être âgés de 17 ans le jour de l'examen du BNSSA.

Une commission de sélection a été créée, composée du Vice-Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières sportives, culturelles et le directeur des équipements sportifs de la Communauté d'agglomération. Les candidats seront sélectionnés par cette commission sur demandes écrites, dans le respect des dates d'arrivée et dès que les dossiers seront considérés comme complets par le service.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION

Le dispositif mis en place par l'Agglomération du Pays de Dreux sous l'intitulé « Programme Communautaire de formation des sauveteurs aquatiques » consiste à verser une aide financière dans le but de réduire le coût de la formation à la charge du stagiaire.

Cette aide est versée directement par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à l'organisme partenaire.

Le montant de l'aide s'établit à 450 € sur les 550 € de formation.

Les 100 € restants devront être versés directement par le stagiaire à l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS MORALES D'OCTROI DE L'AIDE

Le bénéficiaire de ce programme devra :

- S'inscrire à la formation BNSSA proposée par l'agglomération et fournir toutes les pièces justifiant les jours effectifs de formation *(attestation de présence, factures)* pour prétendre à la prise en charge financière de la formation,
- Signer la présente convention et s'engager à la respecter.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU STAGIAIRE

En contrepartie de l'octroi de cette aide, le stagiaire s'engage impérativement à travailler dans un des centres aquatiques gérés par l'Agglomération (Vernouillet ou St Rémy-sur-Avre) pour un volume d'heures de 305 heures rémunérées à répartir sur les périodes de vacances scolaires et les week-ends dans les 24 mois suivant l'obtention du diplôme.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner le remboursement de la bourse octroyée au stagiaire.

Un contrat de travail viendra formaliser la réalisation de ces heures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUE DE L'AIDE APPORTEE ET DE LA FORMATION

Les frais pédagogiques de la formation seront contractuellement pris en charge par l'Agglomération à hauteur de 450 € sur les 550 € de frais de formation.

Cette formation comprendra :

- La préparation et la présentation au Premier Secours en Equipe 1 (PSE1).
- La préparation et la présentation au Brevet National de Surveillance et de Secours Aquatique (BNSSA) dont la préparation au QCM – Règlementation,
- Des entrainements à la natation.

ARTICLE 7 : CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pourra demander au stagiaire le remboursement de l'aide dans les cas suivants :

- Abandon,
- Non présentation aux examens,
- En cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- En cas de non-respect de l'engagement pris par le stagiaire diplômé de réaliser le volume d'heures de 305 heures en tant que sauveteur aquatique dans un des centres aquatiques géré par l'Agglomération.
- Echec aux sessions de l'examen du BNSSA sur la saison 2024/2025.

Une seule prise en charge financière sera possible par stagiaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le non-respect des dispositions de la présente convention par le stagiaire entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.
Sauf cas de force majeure dûment justifié, le stagiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait et devra procéder au remboursement de l'aide financière auprès de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 24 mois maximum, à compter de sa signature.

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature par le bénéficiaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dreux, le…….

Le bénéficiaire,

Pour le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,